



Canton de Vaud
Commune de Lussy-sur-Morges

REGLEMENT DU PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

Approuvé par la Municipalité de Lussy-sur-Morges

le 9 janvier 2023

Le Syndic  La Secrétaire 



Soumis à l'enquête publique

du 8 février 2023 au 10 mars 2023

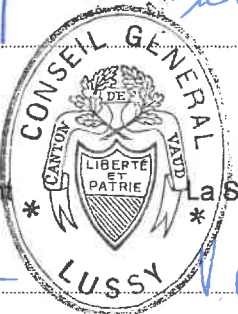
Le Syndic  La Secrétaire 



Adopté par le Conseil général dans sa séance

du 13 juin 2023

Le Président  La Secrétaire 



Approuvé par le Département compétent

Lausanne, le 16 JAN. 2024

La Cheffe de Département

ENTRÉ EN VIGUEUR LE : 11 JUIL. 2024



Personnes de référence :

Frédéric Geoffroy, Syndic,
Commune de Lussy-sur-Morges
021 801 83 88 / greffe@lussy-sur-morges.ch

ABA PARTENAIRES S.A., Lausanne
021 721 26 26 / info@aba-partenaires.ch
Chargés de projet : Rafael Bon, Julien Ehrbar



• ABA PARTENAIRES SA
• AGITATEURS D'ESPACES
• BONIFICATEURS DE TERRITOIRES
• ACTIVATEURS DE PROJETS

• ADRESSE
• AVENUE DE RUMINE 20
• CH-1005 LAUSANNE
• 0041 21 721 26 26



SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS LIMINAIRES	4
1. GÉNÉRALITÉS.....	4
2. PROCÉDURE.....	5
II. RÈGLES GÉNÉRALES	7
3. MESURE D'UTILISATION DU SOL.....	7
4. IMPLANTATION.....	8
5. HAUTEURS ET NIVEAUX.....	10
6. ARCHITECTURE.....	11
7. AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS.....	13
8. EQUIPEMENTS.....	14
9. ENVIRONNEMENT ET MILIEUX NATURELS.....	16
10. SITES, PAYSAGES ET INVENTAIRES.....	16
11. ACTIVITÉS RURALES.....	17
III. RÈGLES PARTICULIÈRES	18
12. ZONE CENTRALE 15 LAT – A.....	18
13. ZONE CENTRALE B 15 LAT – B.....	19
14. ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT – A.....	20
15. ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT – B.....	21
16. ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT – A.....	22
17. ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT – B.....	22
18. ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT – C.....	22
19. ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT – D.....	23
20. ZONE DE VERDURE 15 LAT.....	23
21. ZONE DE DESSERTE 15 LAT.....	23
22. ZONE AGRICOLE 16 LAT.....	23
23. ZONE DES EAUX 17 LAT.....	24
24. AIRE FORESTIÈRE 18 LAT.....	24
25. ZONE DE DESSERTE 18 LAT.....	24
IV. DISPOSITIONS FINALES	25
26. APPLICATION.....	25
V. ABRÉVIATIONS	26
VI. ANNEXES – SCHÉMAS	27



I. DISPOSITIONS LIMINAIRES

1. GÉNÉRALITÉS

Buts	1.1	<p>¹ Le plan d'affectation communal et son règlement poursuivent les buts fixés par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) afin d'assurer une occupation rationnelle du sol, un aménagement cohérent ainsi qu'un développement durable et harmonieux du territoire communal.</p> <p>² Ils fixent les règles destinées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - protéger l'environnement, les sites et le patrimoine naturel, paysager et bâti ; - permettre un développement rationnel du tissu bâti sans en altérer les qualités ; - assurer la qualité architecturale et l'intégration harmonieuse des futures constructions et transformations ; - préserver les possibilités de détente, la qualité de vie et le développement de la vie sociale et villageoise.
Contenu	1.2	<p>¹ Le plan d'affectation communal (PACom) est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du présent règlement qui contient les règles applicables à l'aménagement du territoire et les constructions ; - du plan d'affectation à l'échelle 1 : 5'000^{ème}.
Zones	1.3	<p>¹ Le territoire communal est subdivisé en zones dont la délimitation figure sur les plans originaux conservés par la Municipalité.</p> <p>² Les dispositions applicables à chaque zone sont définies au chapitre III « Règles particulières ».</p>
Dispositions supplétives	1.4	<p>¹ Pour tous les cas non régis par le présent règlement, les législations fédérales et cantonales demeurent applicables.</p>
Plans spéciaux	1.5	<p>¹ Dans les secteurs soumis à un plan d'affectation, les règles du présent règlement demeurent réservées au contenu du plan concerné. Elles ne s'y appliquent que de manière supplétive.</p>
Disponibilité des terrains	1.6	<p>¹ Les parcelles non-bâties situées en zone à bâtir doivent être construites dans les 12 ans suivant l'entrée en vigueur du plan d'affectation communal. A l'échéance de ce délai, si ces biens-fonds ne sont pas bâtis, la Commune prendra les mesures fiscales prévues à l'art. 52 al. 2 lettre b et al. 4 à 10 de la LATC, à l'encontre de leur/s propriétaire/s.</p> <p>² La Commune se réserve le droit de prendre toute autre mesure nécessaire à garantir la disponibilité des terrains, dans la limite des dispositions de rang supérieur (art. 15 LAT et 52 LATC notamment).</p>
Compensation de la plus-value	1.7	<p>¹ Les avantages majeurs résultant des mesures d'aménagement du territoire font l'objet d'une compensation sous la forme de perception d'une taxe sur la plus-value telle que prévue dans la LATC.</p>



2. PROCÉDURE

Emoluments	2.1	<p>¹ Les émoluments sont dus par la personne physique ou morale (ci-après « le requérant ») qui a requis ou occasionné la demande, même si elle n'est pas propriétaire du bien-fonds concerné ou ne l'est plus. Ils sont établis selon le règlement communal sur les émoluments.</p>
Demande préalable	2.2	<p>¹ Dès les premières études – en prévision d'un dépôt de permis de construire – le requérant peut faire parvenir une demande préalable à la Commune. La Municipalité en prend connaissance et rend un avis dans un délai raisonnable. Si elle le juge opportun, elle peut soumettre cette demande à des experts extérieurs.</p> <p>² Le résultat de cette consultation préalable n'a pas valeur d'autorisation et ne préjuge en rien du résultat de l'enquête publique ou de l'obtention d'un permis de construire.</p> <p>³ Les frais inhérents sont facturés au requérant selon le règlement communal sur les émoluments.</p>
Dossier de demande d'autorisation	2.3	<p>¹ La demande d'autorisation de construire comprend l'ensemble des pièces exigées par la RLATC ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les altitudes du terrain naturel à chaque angle de la construction projetée et à l'aplomb du faîte sur les façades pignons ; - un plan des aménagements extérieurs à une échelle appropriée comportant les éléments nécessaires à la compréhension du projet (accès, voie carrossable, indication des revêtements, plantations projetées et existantes, etc.) ; - les élévations détaillées des bâtiments attenants en cas de transformation ou de construction en ordre contigu ; - un descriptif des façades et des toitures avec indication des matériaux apparents, de leur teinte et de leur aspect ; - les schémas et le calcul des surfaces servant au décompte de la Surface bâtie déterminante (SBd) définie à l'art. 3.5 ou de la Surface de plancher déterminante (SPd) selon l'art. 3.6. <p>² En fonction du type de construction et de son ampleur, la Municipalité peut dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre de ces documents.</p>
Pièces complémentaires	2.4	<p>¹ La Municipalité peut exiger pour toute demande d'autorisation des pièces supplémentaires (maquette, photomontage, échantillons, etc.) illustrant ou complétant le dossier, afin d'en assurer une meilleure compréhension.</p> <p>² Elle est également libre de réclamer tout type de documents complémentaires (baux, patente, etc.) à titre de garantie.</p> <p>³ Ces prestations sont à la charge du requérant défini selon l'art. 2.1.</p>
Gabarits	2.5	<p>¹ Dans le cadre d'une mise à l'enquête publique, la Municipalité peut exiger la pose de gabarits correspondant au profillement de la construction projetée. Ils sont à la charge du requérant défini à l'art. 2.1.</p>



Dérogation	2.6	<p>¹ La Municipalité est compétente pour accorder une dérogation au présent règlement dans les limites prévues par le droit fédéral et cantonal.</p> <p>² Le requérant doit préalablement apporter la démonstration que la dérogation peut lui être accordée pour des motifs objectivement fondés.</p> <p>³ La dérogation est impérativement et clairement mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation comme exigé dans la législation cantonale.</p>
Inspection des lieux	2.7	<p>¹ Lors de tous travaux et en tout temps, la Municipalité peut procéder ou faire procéder à une inspection des lieux à laquelle le propriétaire ou le requérant au sens de l'art. 2.1 sont tenus d'assister ou de se faire représenter si la Municipalité le juge nécessaire.</p>
Domaine public	2.8	<p>¹ Aucun travail, occupation ou dépôt ne peut s'effectuer sur le domaine public sans autorisation délivrée par l'autorité compétente.</p> <p>² L'autorité compétente fixe dans chaque cas les conditions de réalisation notamment le mode d'exécution des travaux, les taxes et les délais.</p> <p>³ Le montant des taxes et émoluments perçus par la Commune sont fixés par le règlement communal sur les émoluments.</p>



II. RÈGLES GÉNÉRALES

3. MESURE D'UTILISATION DU SOL

Principes	3.1	<p>¹ Le calcul de la capacité constructible s'effectue sur la base d'un indice issu de la norme SN 504 421 (édition 2004) de manière proportionnelle à la surface affectée en zone à bâtir d'un bien-fonds.</p>
Indice d'occupation du sol (IOS)	3.2	<p>¹ L'indice d'occupation du sol (IOS) détermine la surface bâtie déterminante (SBd) d'un bien-fonds.</p> <p>² L'IOS est le rapport entre la surface bâtie déterminante (SBd) et la surface de terrain déterminante (STd). $IOS = SBd/STd$</p>
Indice d'utilisation du sol (IUS)	3.3	<p>¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) fixe la surface de plancher déterminante (SPd) d'une parcelle.</p> <p>² L'IUS est le rapport entre la surface de plancher déterminante (SPd) et la surface de terrain déterminante (STd). $IUS = SPd/STd$</p>
Surface de terrain déterminante (STd)	3.4	<p>¹ La surface de terrain déterminante (STd) correspond à l'intégralité de la surface d'un bien-fonds affectée en zone à bâtir, après déduction de la surface colloquée en zone de verdure.</p>
Surface bâtie déterminante (SBd)	3.5	<p>¹ La surface bâtie déterminante (SBd) est la projection sur un plan horizontal du volume bâti. Elle se rapproche sommairement de l'emprise du bâtiment.</p> <p>² Ne sont pas pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions souterraines répondant aux conditions de l'art. 4.7 ; - les dépendances selon l'art. 4.8 ; - les éléments saillants considérés comme des empiètements au sens de l'art. 4.10. <p>³ Au surplus, la norme SN 504 421 (SIA 421) (édition 2004) fait foi.</p>
Surface de plancher déterminante (SPd)	3.6	<p>¹ La surface de plancher déterminante (SPd) constitue la somme de toutes les surfaces de plancher habitables ou utilisables des bâtiments.</p> <p>² Ne sont pas pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les surfaces utiles secondaires (celliers, réduits, caves, ...) - les surfaces d'installations ; - toutes les surfaces présentant une hauteur finie inférieure à 130 cm ; - tous les espaces non-fermés tels que balcons, terrasses, loggias, ... <p>³ Les espaces accolés au bâtiment principal fermés par des éléments fixes, mobiles ou à géométrie variable sont comptabilisés dans la SPd selon leur emprise maximale.</p>



⁴ Les équipements de sport et de loisirs (voir art. 7.3), fermés ou munis d'une couverture amovible permettant une utilisation en configuration « fermée » sont comptabilisés dans la surface de plancher déterminante (SPd).

⁵ Au surplus, la normes SN 504 421 (SIA 421) (édition 2004) fait foi.

Modification de limites	3.7	<p>¹ La création, le changement ou la suppression d'une limite de bien-fonds ne pourront rendre non-conforme un bâtiment existant ou aggraver sa non-conformité à moins de faire l'objet d'une réquisition de mention au registre foncier, conformément aux exigences de la LATC.</p> <p>² Aucune capacité constructible supérieure ne pourra être obtenue par le biais de modifications foncières (par exemple fusion avec une parcelle colloquée dans une zone à la capacité constructible supérieure).</p>
Garantie en cas d'emprise	3.8	<p>¹ En cas d'expropriation ou d'acquisition amiable de surfaces de terrain en prévision de la cessation, la construction, la correction ou l'élargissement de voies publiques, la Municipalité garantit aux propriétaires intéressés que la surface expropriée ou cédée continuera d'être prise en considération pour le calcul de la surface constructible. Cette faculté n'est toutefois applicable qu'à des cessions n'excédant pas 10 % de la surface originale de la parcelle.</p>
Service public	3.9	<p>¹ Dans toutes les zones, les petites constructions liées directement à un service public (sous-station électrique, station de pompage, ...) ne sont pas prises en compte et peuvent être réalisées en plus de la capacité constructible de la parcelle.</p>

4. IMPLANTATION

Principe	4.1	<p>¹ L'implantation de toute construction se fait en prenant en compte les composantes paysagères, notamment les éléments boisés existants, topographiques et bâties du site, afin d'assurer une insertion harmonieuse et de qualité.</p>
Ordre des constructions	4.2	<p>¹ L'ordre des constructions est déterminé par les règles détaillées propres à chaque zone.</p>
Ordre contigu	4.3	<p>¹ L'ordre contigu se définit par l'implantation de façades sur les limites de propriété.</p> <p>² Lorsqu'il est autorisé, l'ordre contigu peut être réalisé aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il est existant ; - lorsque le propriétaire voisin a déjà construit en limite de parcelle ; - lorsque les bâtiments concernés sont édifiés simultanément dans le cadre d'un seul projet. <p>³ Lorsqu'il est réalisé simultanément, les constructions concernées doivent être fonctionnellement indépendantes les unes des autres, à l'exception éventuelle de quelques locaux communs pour des raisons rationnelles (local technique, garage, etc.).</p> <p>⁴ La conformité de la construction sera établie selon la part effectivement réalisée sur chaque parcelle.</p>
Ordre non-contigu	4.4	<p>¹ L'ordre non-contigu se caractérise par l'obligation de respecter une distance minimale « d » avec les fonds voisins (cf. annexe 1).</p>



Distances aux limites (d)	4.5	<p>¹ A défaut de plan ou de dispositions fixant une limite des constructions, les bâtiments ou parties de bâtiments sont implantés au moins à la distance « d » des fonds voisins (cf. annexe 1).</p> <p>² Cette distance se mesure depuis le point le plus rapproché de la construction perpendiculairement à la limite de parcelle.</p> <p>³ Les espaces pouvant être fermés par des éléments mobiles ou à géométrie variable (véranda, pergola « bioclimatique », couvert de piscine permettant l'utilisation en configuration « fermée », ...) sont pris en compte selon leur géométrie la plus défavorable.</p>
Distances entre bâtiments (D)	4.6	<p>¹ Les bâtiments distincts situés sur une même parcelle sont implantés au minimum à la distance « D » les uns des autres. Cette distance est mesurée entre les parties les plus proches des bâtiments (cf. annexe 1).</p> <p>² Sous réserve des prescriptions incendie, la distance « D » peut être réduite :</p> <ul style="list-style-type: none">- entre un bâtiment et ses dépendances ou entre dépendances ;- entre façades ou parties de façades aveugles. <p>³ La construction de bâtiments accolés sur une même parcelle peut cependant être autorisée dans toutes les zones sous réserve que les règles suivantes soient respectées :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'ensemble respecte les distances aux limites avec tous les fonds voisins ;- les bâtiments sont considérés comme une construction unique vis-à-vis de l'intégralité du règlement ;- la volumétrie ou les dimensions de l'ensemble ne remettent pas en cause une intégration harmonieuse. <p>⁴ Les espaces pouvant être fermés par des éléments mobiles ou à géométrie variable sont traités de manière similaire à l'art. 4.5.</p>
Constructions souterraines	4.7	<p>¹ Sous réserve des dispositions cantonales ou d'une limite de construction, les constructions enterrées ou en grande partie enterrées peuvent être construites jusqu'à 1 m de distance des parcelles voisines aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- aucun local habitable ou servant à l'activité professionnelle ne s'y trouve ;- l'altitude du terrain naturel en limite de propriété n'est pas modifiée ;- la couverture est aménagée sous forme de toiture végétalisée et/ou de terrasse ;- une face au plus est dégagée. <p>² L'emprise des constructions souterraines n'est pas prise en compte dans le calcul de la surface bâtie déterminante (SBd) selon l'art. 3.5.</p>



Dépendances	4.8	<p>¹ Sous réserve d'une limite de construction ou des dispositions cantonales, la Municipalité peut autoriser la construction de dépendances au sens de la LATC dans les espaces situés entre les bâtiments et la limite de propriété ou entre bâtiments, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la construction ne présente pas d'inconvénients majeurs pour les parcelles adjacentes ; - la hauteur de la corniche mesurée à l'aplomb du terrain aménagé ne dépasse pas 3 m en tout point et 4.5 m au faîte en cas de toit à pans ; - la construction n'abrite aucun local habitable ou servant à l'activité professionnelle ; - l'ouvrage présente un ensemble visuel et esthétique avec le bâtiment principal (unité de toiture, de matérialité, ...). <p>² La surface totale des dépendances est limitée à 40 m² par parcelle.</p> <p>³ La surface des dépendances n'est pas prise en compte dans le calcul de la surface bâtie déterminante (SBd).</p>
Installations techniques	4.9	<p>¹ Les locaux techniques hébergeant des appareils potentiellement bruyants (pompe, pompe à chaleur, ...) doivent impérativement respecter la distance à la limite « d » qui prévaut dans la zone (cf. annexe 1). Cette exigence s'applique également à l'intégralité de l'installation visible.</p>
Empiètements	4.10	<p>¹ Sous réserve d'une limite de construction ou des dispositions cantonales, les parties non-fermées d'un bâtiment (avant-toits, balcons, marquise, ...) ou celles assimilables à un aménagement extérieur (terrasse, ...) peuvent empiéter sur les distances réglementaires.</p> <p>² La Municipalité peut autoriser un empiètement sur une limite des constructions ou le domaine public communal pour autant qu'il n'en résulte aucune entrave. Une contrepartie peut être exigée, par exemple sous forme de convention.</p> <p>³ La projection au sol de ces éléments n'est pas prise en compte dans la surface bâtie déterminante (SBd).</p>

5. HAUTEURS ET NIVEAUX

Hauteurs	5.1	<p>¹ Les hauteurs sont mesurées à l'aplomb de la corniche ou de l'acrotère (h) et du faîte (H) jusqu'au point le plus défavorable de terrain naturel. Les cotes maximales fixées ne pourront être dépassées en aucun point (cf. annexe 2).</p>
Terrain naturel	5.2	<p>¹ Lorsqu'un terrain a fait antérieurement l'objet d'aménagements extérieurs ponctuels (rampe, accès au sous-sol, piscine, ...), la hauteur à l'endroit concerné peut être mesurée d'après un terrain naturel légitimement supposé et reconstitué.</p>
Niveaux	5.3	<p>¹ Le nombre de niveaux n'est pas fixé. Il résulte uniquement de l'exploitation du gabarit autorisé.</p>



6. ARCHITECTURE

Intégration	6.1	<p>¹ Toutes les constructions nouvelles, transformations ou aménagements extérieurs doivent s'intégrer harmonieusement dans leur contexte.</p>
		<p>² A des fins de sauvegarde, d'harmonie ou de protection, pour des raisons d'intégration, d'unité, de développement futur ou de prise en compte d'éléments propres au site concerné (topographie, forme de parcelle, site ou bâtiment classé, etc.) la Municipalité peut exiger tout type de modifications à une construction projetée ou transformée.</p>
		<p>³ Elle peut interdire tout élément, qui par ses proportions, sa volumétrie, son apparence ou autres, serait de nature à compromettre l'aspect ou l'harmonie d'un lieu.</p>
		<p>⁴ Les ouvrages de minime importance (cabane de jardin, bûcher, etc.) doivent être au bénéfice d'une autorisation de la Municipalité et s'intégrer à leur environnement. Dans le cas contraire, la Municipalité peut exiger des modifications, voire la démolition de l'ouvrage.</p>
Toitures	6.2	<p>¹ Les exigences relatives aux toitures sont propres à chaque zone et fixées par les dispositions détaillées.</p>
		<p>² Lorsque des toitures à pans sont exigées, elles ont, en principe, entre 2 et 4 pans, avec une pente correspondant aux exigences de la zone concernée. Les pans peuvent présenter une différence de pente entre eux, mais celle-ci ne sera pas supérieure à 10%.</p>
		<p>³ Le faite se trouvera toujours à une altitude supérieure aux corniches.</p>
		<p>⁴ Dans toutes les zones, les toitures plates ou à faible pente sont autorisées pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les dépendances décrites à l'art. 4.8 ;- Les constructions enterrées selon art. 4.7 ;- Un avant-corps limité à un niveau et à une surface bâtie déterminante (SBd) inférieure à 25% de celle du bâtiment principal.
		<p>⁵ Pour des raisons d'intégration, d'harmonie ou de dégagement, la Municipalité peut admettre ou imposer un type de toiture, une orientation du faite ou une pente différente.</p>
		<p>⁶ Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement en vertu des articles 22 LFaune et 8 RLFaune.</p>
Combles et sur-combles	6.3	<p>¹ Dans les limites de la capacité constructible d'un bien-fonds, la totalité du volume de la toiture peut être exploité sous forme de combles habitables.</p>
		<p>² Lorsque le volume disponible est suffisamment important, un étage en sur-combles peut être aménagé. Ces locaux doivent obligatoirement constituer une extension de ceux des combles. Ils ne peuvent se présenter comme un logement ou une surface d'activité indépendants.</p>



Ajournements	6.4	<p>¹ Les locaux situés dans les combles ou les surcombles sont éclairés par des ouvertures aménagées sur les façades-pignons.</p> <p>² Lorsque cela n'est pas possible, des percements en toitures sous forme de lucarnes ou de baies rampantes sont autorisés. Ils sont limités aux nécessités propres à l'éclairage et à la ventilation des locaux, déterminées selon les exigences de salubrité RLATC.</p> <p>³ Les balcons-baignoires sont autorisés, pourvu qu'ils respectent l'alinéa précédent. Ils sont limités à un seul par pan de toiture.</p> <p>⁴ Au cas où plusieurs lucarnes sont projetées, elles seront identiques. Une légère différence peut être admise si elle reste imperceptible.</p> <p>⁵ Les sur-combles ne pourront être éclairés que par des ouvertures aménagées sur les pignons ou, si cela n'est pas possible, par des baies rampantes uniquement.</p>
Salubrité	6.5	<p>¹ Toute baie servant à l'éclairage d'un local habitable devra présenter un dégagement visuel extérieur d'au moins 3m mesurés perpendiculairement.</p>
Matériaux apparents et revêtements	6.6	<p>¹ Tout changement de matériau apparent ou revêtement, notamment de façade ou de toiture, doit faire l'objet d'une approbation d'après échantillons par la Municipalité avant exécution.</p> <p>² La Municipalité est compétente pour définir la taille, le type et le nombre d'échantillons exigés.</p>
Installation de captages	6.7	<p>¹ Les installations de captage, par exemple, d'énergie ou de télécommunication, doivent être intégrées de manière soignée à la construction qui leur sert de support.</p> <p>² Les installations de nature à compromettre l'harmonie des lieux sont interdites.</p> <p>³ Les installations solaires suffisamment adaptées aux toits selon les art.18a, al. 1, LAT et 32a OAT ne nécessitent pas d'autorisation. Elles sont néanmoins soumises à un devoir d'annonce.</p>
Superstructures (hors installations solaires)	6.8	<p>¹ Les superstructures doivent être réduites au volume minimum nécessaire, regroupées et maintenir un aspect global satisfaisant. Les installations de nature à générer des volumes supplémentaires (telles que trémies d'ascenseur, monoblocs de ventilation, tuyauteries horizontales, ...) sont exclues. Toutes ces installations techniques seront installées dans le bâtiment. Seules peuvent être admises des cheminées, des sorties de ventilation verticales et ponctuelles en nombre réduit.</p> <p>² La Municipalité peut exiger la pose d'un habillage autour d'éléments techniques.</p>
Economies d'énergie	6.9	<p>¹ La Municipalité favorise la réalisation de bâtiments économes en énergie. Dans les limites du droit cantonal, elle peut admettre des exceptions au présent règlement en proportion de raisons objectivement fondées liées aux enjeux environnementaux, notamment aux économies d'énergie.</p>



7. AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Principes	7.1	<p>¹ Toutes les réalisations impliquant des mouvements de terre ou des changements importants de la nature du sol (plates-formes, places de stationnement, voie d'accès, cours, terrasse, cheminement, ...) doivent être au bénéfice d'une autorisation.</p> <p>² Les aménagements extérieurs sont conçus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en adéquation avec les constructions auxquelles ils sont liés ; - dans le respect de la topographie et de l'environnement naturel existants en minimisant les interventions notamment les terrassements, les coupes et les défrichages. <p>³ La Municipalité peut exiger des modifications de projet pour des raisons de sauvegarde ou de protection d'un site ou encore de qualité d'intégration. Elle peut également imposer la végétalisation d'ouvrages présentant une certaine ampleur (murs de soutènement, murs de clôture, ...).</p>
Mouvements de terres	7.2	<p>¹ Sous réserve de nécessités liées à l'aménagement d'accès, les mouvements de terre ne peuvent dépasser 1m.</p> <p>² Les murs de soutènement supérieurs à 1m. doivent respecter une distance à la limite par rapport au fond voisin équivalente à leur hauteur mesurée depuis l'altitude de la limite de propriété.</p>
Piscines, jacuzzis, équipements de sport et de loisirs	7.3	<p>¹ Les piscines et ouvrages analogues ainsi que les terrains de sports aménagés respecteront une distance de 3m. aux fonds voisins.</p> <p>² Leur création ne peut générer des mouvements de terre supérieurs à 50cm par rapport au terrain naturel, mesurés sur la margelle pour les piscines.</p> <p>³ Les équipements fermés ou munis d'une couverture amovible permettant une utilisation en configuration « fermée » sont comptabilisés dans la surface de plancher déterminante (SPd).</p> <p>⁴ En matière de procédure, les prescriptions communales de l'annexe 4 sur les piscines sont applicables.</p>
Dépôts	7.4	<p>¹ Les dépôts à ciel ouvert sont en principe interdits. La Municipalité est toutefois compétente pour autoriser des dépôts provisoires tels que bois de séchage, matériel de voirie, etc., ou pour autant qu'ils ne nuisent pas au bon aspect des lieux.</p> <p>² Pour des raisons esthétiques ou d'intégration, la réalisation de plantations peut être imposée à un propriétaire.</p>
Plantations	7.5	<p>¹ Le choix des essences se portera sur les essences indigènes en station favorisant la biodiversité. La plantation des espèces figurant sur la Liste noire officielle et la liste de contrôle (Watch List) des espèces exotiques envahissantes est interdite. Les haies de thuya et de Laurier du Portugal sont déconseillées.</p>
Haies et clôtures	7.6	<p>¹ Tout projet de haie ou de clôture privilégiera les haies d'essences indigènes en station et doit préalablement être soumis pour approbation à la Municipalité. Son implantation se fera à une distance minimum de 1m. du bord du trottoir ou de la</p>



chaussée. La Municipalité peut refuser un élément plein (palissade, mur, ...) si elle le juge mal intégré.

² La Municipalité peut exiger des modifications d'essences, de matériaux ou d'emprise.

³ Les dispositions routières cantonales ainsi que celle du code rural et foncier vaudois sont réservées.

⁴ En limite de la zone agricole et du domaine public, la plantation de haies vives est obligatoire. La plantation de vergers à haute tige est encouragée.

⁵ Les clôtures seront choisies dans la mesure du possible de manière à permettre la circulation de la petite faune.

⁶ Le cas d'éventuels murs destinés à respecter les exigences légales en matière de bruit est réservé.

8. EQUIPEMENTS

Principe	8.1	<p>¹ Tout projet de construction ou d'aménagement reçoit obligatoirement l'équipement nécessaire à son bon fonctionnement. Il est dimensionné et réalisé selon les normes en vigueur.</p> <p>² La fourniture et la pose des équipements sont à la charge du maître de l'ouvrage depuis la nouvelle construction jusqu'au raccordement aux équipements publics, aux conditions fixées par l'autorité compétente ou le service public concerné.</p> <p>³ Tout équipement implanté sur une parcelle voisine doit faire l'objet d'une servitude au registre foncier.</p> <p>⁴ En cas de transformation d'un bâtiment existant, les nécessités sont réévaluées en fonction de l'état projeté.</p>
Voies privées	8.2	<p>¹ Tout bâtiment doit disposer d'un accès au domaine public, garanti par une servitude au registre foncier lorsque celui-ci ne s'effectue pas sur le même bien-fonds.</p> <p>² Tout nouvel accès susceptible de desservir plusieurs bâtiments à terme, notamment en cas de fractionnement, fait l'objet d'une étude complète de dimensionnement selon les normes en vigueur dès la première demande de permis de construire, même partielle.</p> <p>³ Les impasses ouvertes au trafic collectif doivent être pourvues d'une place de rebroussement.</p> <p>⁴ La Municipalité peut exiger toute mesure qu'elle estime nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers, notamment des piétons.</p> <p>⁵ En l'absence de convention passée avec la Commune, les opérations liées aux voies privées telles que l'entretien, le nettoyage ou le déneigement sont effectuées aux frais de leurs propriétaires.</p> <p>⁶ En cas de manquement susceptible d'empêcher un accès suffisant, la Municipalité peut fixer un délai pour une remise en état et le cas échéant, faire procéder aux travaux nécessaires aux frais des propriétaires concernés.</p>



Stationnement de véhicules	8.3	<p>¹ Le nombre de places de stationnement nécessaire est fixé par la norme VSS / SN 640 281 de l'association des professionnels de la route et des transports en vigueur au moment de la demande de permis de construire.</p> <p>² Toute transformation ou agrandissement modifiant le nombre de logements ou la surface d'autres affectations doit être accompagné d'une réévaluation du nombre de places de stationnement établie en application de cet article.</p> <p>³ Lorsque le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds ou à proximité tout ou partie des places imposées en vertu de l'alinéa 1, la Municipalité peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation.</p>
Stationnement deux roues non-motorisés	8.4	<p>¹ La Municipalité favorise le recours à la mobilité douce. Dans ce cadre, elle peut exiger qu'un immeuble d'habitation ou abritant des surfaces d'activités soit équipé de places de stationnement pour deux roues non-motorisés répondant à la norme VSS / SN 640 065.</p>
Evacuation des eaux	8.5	<p>¹ Les eaux usées et les eaux claires sont évacuées séparément. L'infiltration est le mode prioritaire d'évacuation des eaux non polluées et requiert, dans tous les cas, une autorisation cantonale au sens de l'art. 12a LPDP.</p> <p>² Les eaux usées sont raccordées au réseau public d'évacuation.</p> <p>³ Les eaux claires sont traitées conformément au plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et aux conditions fixées par l'autorité Cantonale compétente en étant raccordées au réseau public ou à un autre exutoire. En cas de nécessité, l'autorité compétente pourra exiger la mise en place d'installations ou d'ouvrages de retenue servant à laminer les débits évacués, notamment par la rétention individuelle.</p> <p>⁴ L'évacuation et l'épuration des eaux est régie par le règlement communal en vigueur édicté par la Municipalité.</p>
Eclairage extérieur	8.6	<p>¹ Les installations d'éclairage extérieur respecteront les recommandations fédérales sur les émissions lumineuses, afin de limiter l'impact sur la faune nocturne. La norme SIA 491 (édition 2013) « Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur » s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage. Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.</p>
Déchets	8.7	<p>² Tout bâtiment doit disposer d'un endroit adéquat et accessible pour la collecte des déchets. La Municipalité peut imposer la création d'emplacement dévolu à cette tâche ainsi que d'éventuelles mesures esthétiques.</p>
Logements mobiles	8.8	<p>¹ Le stationnement prolongé de caravanes ou de logements mobiles n'est pas autorisé, tout comme leur usage en tant qu'habitation.</p>
Obligations communales	8.9	<p>¹ En dehors des zones à bâtir la Commune n'est pas tenue d'entreprendre l'extension des réseaux de circulation, d'alimentation et d'évacuation qui se fait aux frais des propriétaires concernés.</p>
Panneaux	8.10	<p>¹ Tout propriétaire peut être tenu de faire poser par ses soins et sans indemnité sur l'un des murs de son fond, des éléments d'utilité publique tels que notamment panneaux de signalisation routière, plaques indicatrices, ...</p>



9. ENVIRONNEMENT ET MILIEUX NATURELS

Arbres, bosquets, haies, biotopes	9.1	<p>¹ Les cours d'eau, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale et cantonale. Aucune atteinte ne peut leur être apportée sans autorisation préalable du Département compétent.</p> <p>² Les arbres, cordons boisés, boqueteaux non soumis à la législation forestière sont régis par les dispositions du règlement communal de protection des arbres.</p>
Secteur « Au » de protection des eaux	9.2	<p>¹ Dans le secteur « Au » de protection des eaux, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol.</p> <p>² Conformément à l'art 19 al. 2 LEaux, dans le secteur « Au » de protection des eaux, la construction et la transformation de bâtiments et d'installations, ainsi que les fouilles, les terrassements et autres travaux analogues sont soumis à autorisation cantonale s'ils peuvent mettre en danger les eaux. Les installations et activités soumises à autorisation figurent à l'art. 32 OEaux.</p>
Espace réservé aux eaux (ERE)	9.3	<p>¹ L'espace réservé aux eaux (ERE) est déterminé selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur le plan. Sa largeur est définie selon la réglementation en vigueur. Sa position exacte est à délimiter sur site, en tout temps et selon les circonstances, selon la position de l'axe du cours d'eau.</p> <p>² A l'intérieur de l'ERE, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.</p>
Sites pollués	9.4	<p>¹ Un site pollué est recensé à l'intérieur du périmètre du plan d'affectation communal.</p> <p>² En cas de projet de constructions, des investigations au cas par cas peuvent être exigées par l'autorité compétente.</p>

10. SITES, PAYSAGES ET INVENTAIRES

Principes	10.1	<p>¹ La Municipalité est compétente pour prendre toute décision en vue de la protection ou de la préservation d'un site ou d'une construction.</p> <p>² En contrepartie de la délivrance d'un permis de construire, elle peut exiger des travaux complémentaires pour remédier par exemple à un état existant qui ne serait pas satisfaisant du point de vue esthétique ou de l'intégration.</p>
------------------	------	--



Protection du patrimoine bâti	10.2	<p>¹ Les constructions, ouvrages ou vestiges classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire cantonal sont protégés par les dispositions fédérales et cantonales sur la protection de la nature, des monuments et des sites. Avant l'exécution de tous travaux, le requérant selon art. 10 doit obtenir l'accord préalable de l'Autorité cantonale compétente.</p> <p>² Les constructions ou parties de constructions remarquables ou intéressantes du point de vue architectural ou historique (note 3) doivent, dans la règle, être conservées. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement de destination sont toutefois possibles, si ces modifications répondent à des nécessités objectivement fondées et qu'elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'ouvrage.</p> <p>³ Les constructions bien intégrées (note 4) peuvent être modifiées et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour répondre à des nécessités impératives, à la condition que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration, et que l'harmonie des lieux soit sauvegardée. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour une réalisation qui ne remplit pas ces conditions.</p> <p>⁴ Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés (note 7) ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est soit supprimé, soit considérablement atténué.</p>
Régions archéologiques	10.3	<p>¹ En vertu de l'art. 67 LPNMS, tous travaux dans le périmètre des régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge des monuments, sites et archéologie.² L'Archéologie cantonale doit être intégrée dès la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projet ayant un impact important au sol.</p>
Inventaire des voies de communications historiques (IVS)	10.4	<p>¹ Les objets d'importance locale ou régionale doivent être maintenus, et aucune atteinte ne sera portée à la substance historique qui accompagne ces voies.</p> <p>² Le cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tout autre travail pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.</p> <p>³ En cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, la Division monuments et sites doit être consultée.</p>

11. ACTIVITÉS RURALES

Principes	11.1	<p>¹ Les activités agricoles, viticoles et horticoles, ainsi que la détention de chevaux ou d'animaux de compagnie sont autorisées sur le territoire communal dans la mesure où elles sont compatibles avec les affectations propres à chaque zone.</p> <p>² Les établissements d'élevage d'animaux sont interdits hors de la zone agricole.</p>
------------------	------	--



III. RÈGLES PARTICULIÈRES

12. ZONE CENTRALE 15 LAT – A

Affectation	12.1	<p>¹ La zone centrale A est destinée à l'habitation, aux installations publiques et aux activités économiques moyennement gênantes.</p>
Ordre des constructions et implantation	12.2	<p>¹ L'ordre contigu est autorisé aux conditions de l'art. 4.3.</p> <p>² Les façades orientées en direction de la rue seront obligatoirement implantées sur la limite des constructions. Un faible écart pour des raisons locales ou esthétiques peut être admis.</p> <p>³ Les bâtiments ne dépasseront pas une profondeur de 15m mesurés perpendiculairement à la limite des constructions (cf. annexe 3).</p> <p>L'ordre non-contigu est obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour toute construction implantée en second rang par rapport à une limite des constructions ; - pour toute limite avec une parcelle située dans une autre zone.
Capacité constructible	12.3	<p>¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) est de 0.8.</p> <p>² Un dépassement de l'IUS fixé est admis pour la transformation (hors démolition-reconstruction), dans leur volume, des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. Des agrandissements de faible ampleur (lucarne, isolation périphérique, etc.) peuvent toutefois être admis.</p>
Distances	12.4	<p>¹ La distance aux fonds privés voisins (d) est de 4m, celle entre bâtiments (D) de 8m.</p>
Hauteurs	12.5	<p>¹ La hauteur maximale à la corniche (h) est de 7m, celle au faite (H) de 13m.</p>
Toitures	12.6	<p>¹ Les toits sont à 2 pans de pente comprises entre 50% et 80%. Les croupes sont autorisées.</p> <p>² La couverture est en tuiles ou assimilables, d'un ton « <i>terre cuite</i> » conforme aux toitures traditionnelles de la région, hormis les panneaux solaires intégrés au pan de toiture. Les couvertures en métal ou d'apparence métallique ne sont pas autorisées.</p>
Règles spéciales	12.7	<p>¹ Les bâtiments ont la forme de « maisons de village ». Les façades sont en maçonnerie peinte ou crépie avec certaines parties qui peuvent être en bois.</p> <p>² Les avant-toits sont obligatoires. Leurs dimensions sont libres, mais ils doivent être proportionnés, marqués et visibles.</p> <p>³ Les balcons et loggias sont autorisés, pour autant que l'avant-toit les recouvre entièrement.</p>
Degré de sensibilité au bruit	12.8	<p>¹ Un degré de sensibilité au bruit III est attribué à cette zone.</p>



13. ZONE CENTRALE B 15 LAT – B

Affectation	13.1	¹ La zone centrale B est destinée à l'habitation, aux installations publiques et aux activités économiques moyennement gênantes.
Ordre des constructions	13.2	¹ L'ordre contigu est autorisé aux conditions de l'art. 4.3. ² L'ordre non-contigu est toutefois obligatoire pour toute limite avec une parcelle située dans une autre zone. ³ Les bâtiments ne dépasseront pas une profondeur de 15m, mesurée perpendiculairement aux murs contigus ou mitoyens.
Capacité constructible	13.3	¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) est de 0.5.
Distances	13.4	¹ La distance aux fonds privés voisins (d) est de 6m, celle entre bâtiments (D) de 12m.
Hauteurs	13.5	¹ La hauteur maximale à la corniche (h) est de 7m, celle au faite (H) de 13m.
Toitures	13.6	¹ Les toits sont à 2 pans de pentes comprises entre 50% et 80%. Les croupes sont autorisées. ² La couverture est en tuiles d'un ton « <i>terre cuite</i> » conforme aux toitures traditionnelles de la région. Les couvertures en métal ou d'apparence métallique ne sont pas autorisées.
Degré de sensibilité au bruit	13.7	¹ Un degré de sensibilité au bruit III est attribué à cette zone.



14. ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT – A

Affectation	14.1	¹ La zone d'habitation de très faible densité A est destinée en priorité à la construction de logements, dans lesquels des activités compatibles non gênantes peuvent être admises. Le nombre de logements est limité à 2 par bâtiment.
Ordre des constructions	14.2	¹ L'ordre non-contigu est obligatoire.
Capacité constructible	14.3	¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) est de 0.3.
Distances	14.4	¹ La distance aux fonds privés voisins (d) est de 6m, celle entre bâtiments (D) de 12m.
Hauteurs	14.5	¹ La hauteur maximale à la corniche (h) est de 5m, celle au faîte (H) de 9m.
Toitures	14.6	¹ Pente des toitures entre 50 et 80%. Les croupes sont autorisées. Le faîte du corps principal est orienté parallèlement aux courbes de niveau.
Plantations	14.7	¹ Il sera planté un arbre majeur répondant aux exigences de l'art. 7.5 pour chaque tranche de 500m ² de surface de parcelle en zone à bâtir
Degré de sensibilité au bruit	14.8	¹ Un degré de sensibilité au bruit II est attribué à cette zone.



15. ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT – B

Affectation	15.1	<p>¹ La zone d'habitation de très faible densité B s'étend sur le lieu-dit Sus les Devens. Elle est destinée en priorité à la construction de logements, dans lesquels des activités compatibles non gênantes peuvent être admises.</p> <p>² Les bâtiments sont tout ou en partie destinés à l'habitation. Le nombre de logements est limité à 2 par parcelle.</p>
Ordre des constructions	15.2	<p>¹ L'ordre non contigu est obligatoire.</p>
Capacité constructive	15.3	<p>¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) est de 0.15.</p>
Distances	15.4	<p>¹ La distance aux fonds privés voisins (d) est de 8m, celle entre bâtiments (D) de 12m.</p>
Hauteurs	15.5	<p>¹ La hauteur maximale à la corniche (h) est de 5m, celle au faîte (H) de 10.5m.</p>
Architecture	15.6	<p>¹ Les nouvelles constructions ou agrandissements reposent sur des volumes simples, quadrangulaires surmontés de toitures à 2 pans. Plusieurs volumes peuvent être assemblés sous forme de corps de bâtiments dans le cadre d'une réalisation d'ampleur importante.</p> <p>² Un soin particulier est apporté à ce que leur architecture prenne en compte l'esthétique bourgeoise et classique des villas existantes, afin d'assurer une unité harmonieuse au quartier.</p> <p>³ Les crépis, teintes de façades, type de tuile, etc... sont également choisis en tenant compte de cette exigence.</p>
Toitures	15.7	<p>¹ Pente des toitures entre 50 et 80%. Les croupes sont autorisées. Le faîte du corps principal est orienté parallèlement aux courbes de niveau.</p> <p>² La couverture est en tuiles ou assimilable, d'un ton « <i>terre cuite</i> » conforme aux toitures traditionnelles de la région, hormis les panneaux solaires intégrés au pan de toiture. Les couvertures en métal ou d'apparence métallique ne sont pas autorisées.</p>
Plantations	15.8	<p>¹ Il sera planté un arbre majeur répondant aux exigences de l'art. 7.5 pour chaque tranche de 500m² de surface de parcelle en zone à bâtir</p>
Degré de sensibilité au bruit	15.9	<p>¹ Un degré de sensibilité au bruit II est attribué à cette zone.</p>



16. ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT – A

Affectation	16.1	<p>¹ Cette zone est divisée en deux secteurs.</p> <p>² Le secteur nord est destiné au bâtiment de l'administration communale, au stationnement de véhicules et à un arrêt de transport public. Il doit pouvoir notamment accueillir un parking servant d'interface d'échange avec les transports publics et permettant d'accueillir les places de stationnement non-réalisables en « zone centrale A » en raison de la configuration des lieux.</p> <p>³ Le secteur sud est destiné à l'aménagement d'espaces de potagers partagés ainsi qu'à la création d'un espace public de délasserement et de rencontre. Son aménagement doit être favorable à la biodiversité et favoriser le développement de la vie sociale villageoise. Seules les constructions en accord avec la destination de ce secteur peuvent être autorisées.</p>
Capacité constructive	16.2	<p>¹ L'indice d'occupation du sol (IOS) est de 0.1.</p>
Distances	16.3	<p>¹ La distance aux fonds privés voisins (d) est de 4m, celle entre bâtiments (D) de 8m.</p>
Hauteurs	16.4	<p>¹ La hauteur maximale à la corniche (h) est de 7m, celle au faîte (H) de 13m.</p>
Degré de sensibilité au bruit	16.5	<p>¹ Un degré de sensibilité au bruit II est attribué à cette zone.</p>

17. ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT – B

Affectation	17.1	<p>¹ Ce secteur est affecté au cimetière et à ses aménagements.</p> <p>² A l'exception de dépendances au sens de l'art. 4.8, ce secteur ne peut être bâti.</p>
Degré de sensibilité au bruit	17.2	<p>¹ Un degré de sensibilité au bruit II est attribué à cette zone.</p>

18. ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT – C

Affectation	18.1	<p>¹ Cette zone est destinée à la gare routière, au stationnement de véhicules ainsi qu'au terrain de jeux existant.</p> <p>² A l'exception de petites dépendances selon l'art. 4.8, il ne peut être bâti.</p>
Degré de sensibilité au bruit	18.2	<p>¹ Un degré de sensibilité au bruit II est attribué à cette zone.</p>



19. ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT – D

Affectation	19.1	¹ Cette zone est destinée à l'accueil d'une nurserie-garderie ainsi qu'à son exploitation.
Capacité constructive	19.2	² L'indice d'occupation du sol (IOS) est de 0.8.
Distances	19.3	³ La distance aux fonds privés voisins (d) est de 4m, celle entre bâtiments (D) de 8m.
Hauteurs	19.4	⁴ La hauteur maximale à la corniche (h) est de 7m, celle au faite (H) de 13m.
Degré de sensibilité au bruit	19.5	⁵ Un degré de sensibilité au bruit II est attribué à cette zone.

20. ZONE DE VERDURE 15 LAT

Affectation	20.1	¹ La zone de verdure est affectée aux surfaces dévolues à la nature et aux espaces verts destinés au délasserment (parcs, place de jeux, plantations existantes).
Capacité constructive	20.2	¹ Cette zone est inconstructible.
Degré de sensibilité au bruit	20.3	¹ Un degré de sensibilité au bruit II est attribué à cette zone.

21. ZONE DE DESSERTTE 15 LAT

Affectation	21.1	¹ Cette zone est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi que pour le stationnement à l'intérieur de la zone à bâtir 15 LAT.
		² La législation en la matière est applicable.

22. ZONE AGRICOLE 16 LAT

Affectation	22.1	¹ La zone agricole est affectée à l'exploitation agricole ou horticole dépendante du sol ainsi qu'aux activités et/ou constructions reconnues comme conformes à cette zone par le droit fédéral et cantonal.
		² Toute demande est à soumettre préalablement au Département compétent du Canton de Vaud.
Distances	22.2	¹ La distance aux fonds privés voisins (d) est de 10m, celle entre bâtiments (D) n'est pas fixée. Elle dépend des besoins (sous réserve des exigences AEA).
Hauteurs	22.3	¹ La hauteur maximale à la corniche au faite (H) est de 13m.
Toitures	22.4	¹ Toitures à un ou plusieurs pans. La pente est libre mais doit être marquée visuellement. Les toits plats sont interdits.
Degré de sensibilité au bruit	22.5	¹ Un degré de sensibilité au bruit III est attribué à cette zone.



23. ZONE DES EAUX 17 LAT

- Affectation** 23.1 ¹ Cette zone est destinée à la protection des cours d'eaux.
- ² La législation en la matière est applicable.

24. AIRE FORESTIÈRE 18 LAT

- Affectation** 24.1 ¹ L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.
- ² Sans autorisation préalable du service forestier, il n'est notamment pas permis :
- de bâtir en forêt et à moins de 10m de la lisière forestière ;
 - d'abattre des arbres ;
 - de faire des dépôts et d'installer des clôtures.
- Surfaces soumises à la législation forestière selon constatation de nature** 24.2 ¹ Le présent plan d'affectation communal constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10m confinant celles-ci.
- Aire forestière à titre indicatif** 24.3 ¹ Hors des zones à bâtir et de la bande des 10m qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

25. ZONE DE DESSERTE 18 LAT

- Affectation** 25.1 ¹ Cette zone est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi que pour le stationnement hors de la zone à bâtir.
- ² La législation en la matière est applicable.



IV. DISPOSITIONS FINALES

26. APPLICATION

Abrogation et entrée en vigueur

26.1 ¹ Le présent règlement est approuvé par le Département compétent du Canton de Vaud.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les réglementations communales sur l'aménagement du territoire et les constructions antérieures, notamment :

- le plan des zones du 6 mars 1981 et toutes ses modifications ultérieures ;
- le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions approuvé le 6 mars 1981 et ses modifications ultérieures ;
- le plan d'extension partiel « Sus les Dévents » du 14 novembre 1975 et ses modifications ultérieures ;
- le plan de quartier « En Brolliet » du 26 octobre 1983 ;
- le plan partiel d'affectation « Au Pré Piquet » du 16 mars 1994 ;
- la modification du plan général d'affectation au lieu-dit « A la Deserte », approuvé le 11 janvier 2002 ;
- le plan de la zone réservée, approuvé le 18 juillet 2018.



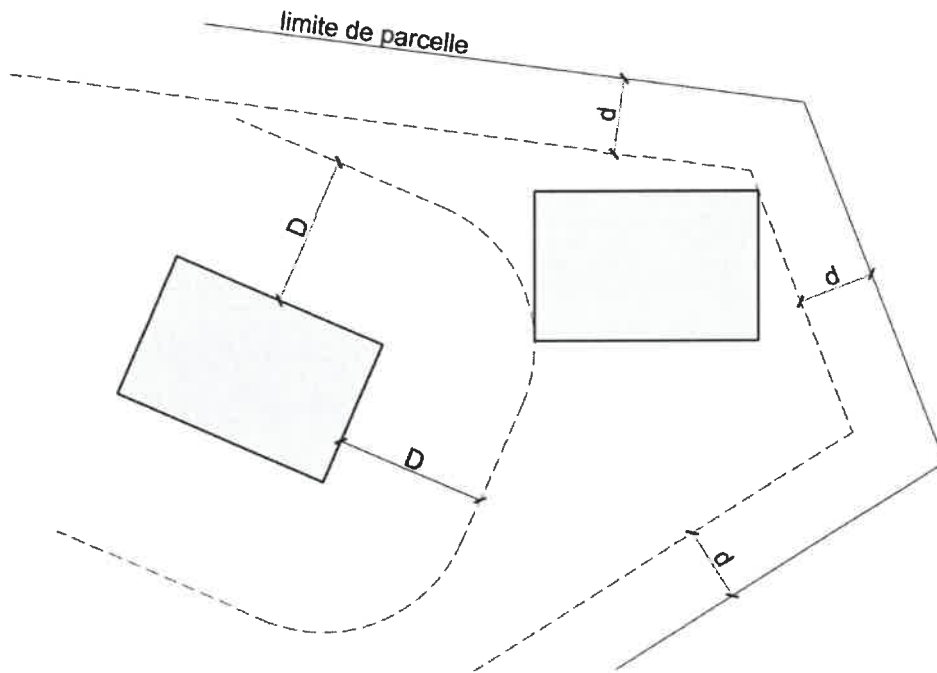
V. ABRÉVIATIONS

AEAI	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
CU	Commission d'urbanisme
CRF	Code rural et foncier vaudois
DS	Degré de sensibilité au bruit
ECA	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
ELR	Evaluation locale du risque
ERE	Espace réservé aux eaux
GSS	Glissement de terrain superficiel spontané
INO	Inondations
IOS	Indice d'occupation du sol
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVS	Inventaire des voies de communication historiques
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
LEne	Loi fédérale sur l'énergie
LFaune	Loi cantonale sur la faune
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage
LPNMS	Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites
LRou	Loi cantonale sur les routes
LVLEne	Loi cantonale sur l'énergie
OEaux	Ordonnance fédérale sur la protection des eaux
OEné	Ordonnance fédérale sur l'énergie
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
PACom	Plan d'affectation communal
SBd	Surface bâtie déterminante
SPd	Surface de plancher déterminante
STd	Surface de terrain déterminante
RF	Registre foncier
RLATC	Règlement d'application de la LATC,
RLFaune	Règlement d'exécution de la LFaune
RLRou	Règlement d'application de la LRou
RLVLEne	Règlement d'application de la LVLEne
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports



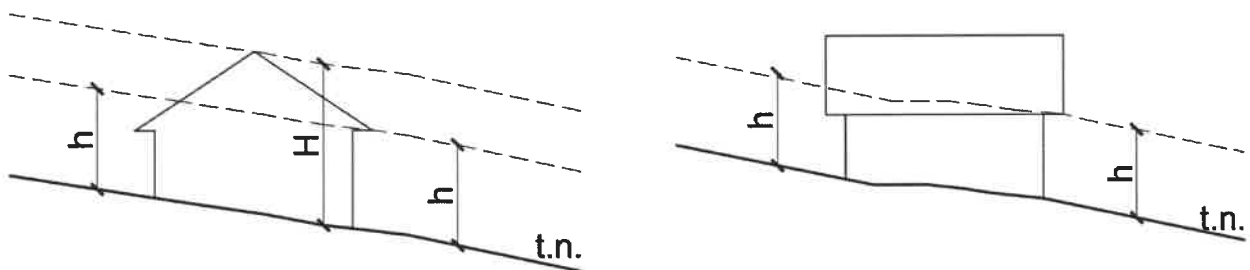
VI. ANNEXES – SCHÉMAS

Annexe 1 - Mesure de la distance à la limite (d) et de la distance entre bâtiments (D) selon art. 4.5 et 4.6.



Source : ABA PARTENAIRES SA

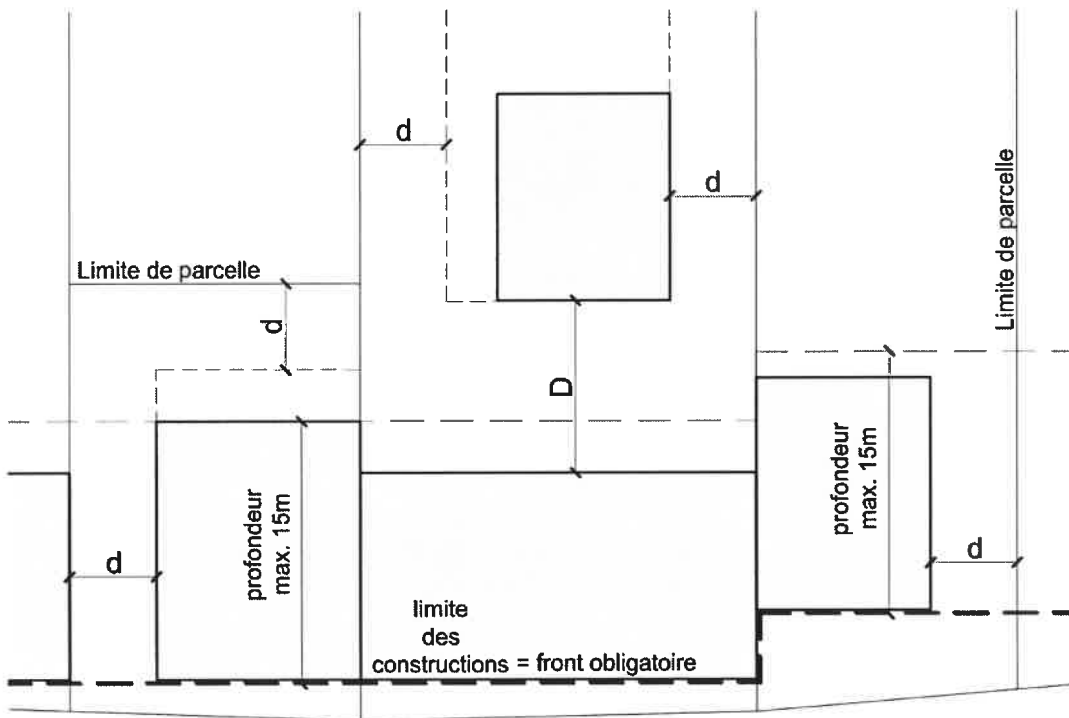
Annexe 2 - Mesure des hauteurs à la corniche ou à l'acrotère (h) et au faite (H) selon art. 5.1.



Source : ABA PARTENAIRES SA

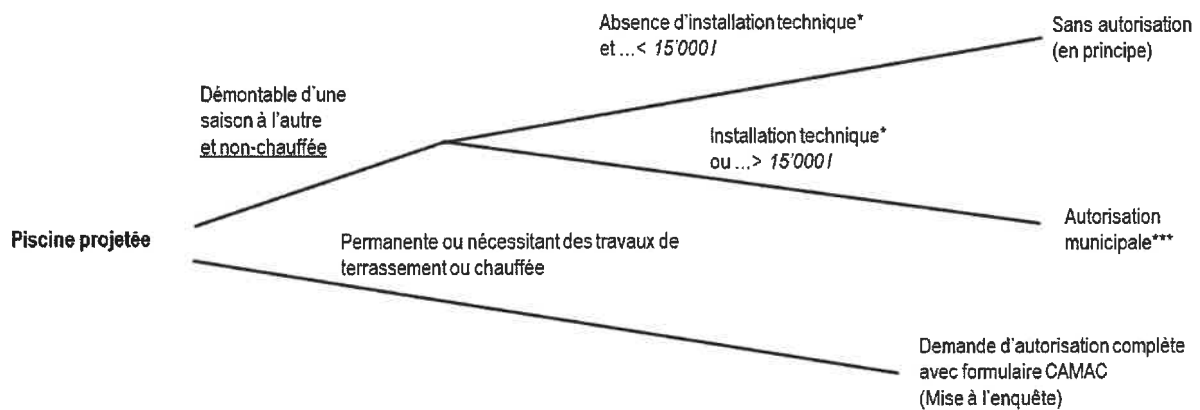


Annexe 3 - Principe d'implantation des constructions pour la zone centrale A selon art. 12.2.



Annexe 4 – Prescriptions communales sur les piscines et jacuzzis

(basée sur la jurisprudence et la directive DCPE 501 de décembre 2007)



*: pompe de renouvellement, installation fixe de traitement de l'eau,...

** : sous réserve d'une implantation hors zone à bâtir ou en secteur S de protection des eaux.

Le détail de chaque projet demeure bien entendu réservé.